

tution, les règles et règlements de la corporation, par le présent constituée, jusqu'à révocation ou modification conformément aux dispositions y énoncées.

Officiers. 4. Jusqu'à ce que d'autres soient élus conformément aux règlements de la dite corporation, les officiers actuels de la société seront ceux de la corporation créée par le présent acte. 5

Recouvrements des amendes, etc. 5. Toutes les souscriptions des membres dues à la corporation en vertu de tout règlement, toutes les pénalités encourues en vertu de tout règlement, par une personne quelconque obligée de l'observer, et toutes autres sommes d'argent dues à la corporation seront payées à son trésorier, et à défaut de paiement, pourront être recouvrées par toute action instituée au nom de la corporation, dans toute cour de juridiction compétente; pourvu que rien de contenu au présent acte n'empêchera un membre de se retirer de la dite société en aucun temps après avoir payé tous les arrérages dus par lui à la dite société, et après avoir donné avis de son intention de se retirer de la société, conformément à ses règlements. 10

Rapports. 6. La corporation sera tenue en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, de faire un rapport complet de ses biens, meubles et immeubles, et accompagné de tels détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger. 20

Acte public. 7. Le présent sera réputé acte public.